

STATUTS

(projet modifié 02-2014 sur la base de février 2013)

Sommaire

STATUTS

(projet modifié 02-2014 sur la base de février 2013)

Article 1. Dénomination

Article 2. But

Article 3. Siège Social

Article 4. Durée

Article 5. Admissions – Composition – Cotisations

Article 6. Perte de la qualité de Membre

Article 7. Ressources

Article 8. Bureau : Constitution – Attributions – Fonctionnement

Article 9. Assemblée Générale Ordinaire

Article 10. Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11. Statuts et Règlement intérieur

Article 12. Dissolution

Article 13. Raisons et procédures pour radiation d'un membre du bureau

Article 14. Démission

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

PARIS-M

Article 2. But

L'association PARIS-M a pour objet de :

Avec le souci constant de la prévention et du respect des personnes, à la communauté FETISH / BDSM de s'exprimer, d'échanger, de partager, de créer des liens, de recueillir, et diffuser des informations relatives aux pratiques sûres, saines et consensuelles.

Article 3. Siège Social

Le siège social est fixé à :

223 rue Vercingétorix 75010 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée de :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Admissions – Composition – Cotisations

L'association Paris-M a vocation à accueillir de nouveaux membres, majeurs lors de leur adhésion.

L'Association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé au moins annuellement par l'assemblée générale, il peut néanmoins être modifié lors de toute assemblée, générale ou extraordinaire.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque (à l'ordre de l'association « Paris-M »), espèces ou autre moyen de paiement accepté par l'association (virement électronique ou compte paypal par exemple).

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation libre d'un montant supérieur à 5 euros, sur la base de nombres entiers, à la cotisation annuelle en vigueur, dans l'objectif de soutenir financièrement l'association.

Sont membres d'honneur ceux à qui, sur décision consensuelle, le Bureau (au minimum la majorité) décide unilatéralement sans nécessité de requérir à l'aval de l'assemblée générale, d'octroyer une réduction partielle ou voire une dispense totale de cotisation en raison de leur rôle actif particulier au sein de l'association (par exemple, mais non limitativement : membres du bureau, animateurs d'ateliers, etc) ou par leur contribution au développement de l'association et à la communication associée (par exemple, mais non limitativement : partenaires, personnalités du monde Fetish-BDSM, acteurs de la prévention, etc.).

Il est entendu que cette réduction ou dispense totale de cotisation implique des membres d'honneur une contribution active au fonctionnement et/ou au développement de l'association faute de quoi le bureau pourrait légitimement décider de mettre un terme à l'avantage accordé. Le montant normal plein et entier de la cotisation annuelle applicable, a minima, serait alors exigible pour conserver la qualité de membre de l'association.

L'ensemble des membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur, a le droit de vote aux Assemblées Générales.

Le droit de vote aux Assemblées est acquis après règlement de la cotisation annuelle.

Article 6. Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- Absence de règlement de cotisation annuelle à jour,
- Démission,
- Décès ou incapacité de la personne physique ou dissolution de la personne morale,
- Radiation, prononcée par le Bureau (à la majorité minimum), pour non respect du règlement ou pour motif grave, comme par exemple mais de façon non limitative, des actions contraires au bon fonctionnement ou aux intérêts de l'association, ou dommageables à tout ou partie des autres membres ou de la communauté Fetish-BDSM. Dans ce cas, l'intéressé peut être invité à communiquer préalablement au Bureau des explications. La décision finale du Bureau reste souveraine.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de toute autre organisme public,

- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- les recettes d'une buvette dans le cadre d'une manifestation organisée dans le cadre légal par l'association,
- les dons manuels,
- les dons des membres de soutien,
- l'exploitation des services graphiques, audio et visuels actuels et futurs (dont services numériques),
- les publications,
- les ventes de bienfaisance,
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur

Article 8. Bureau : Constitution – Attributions – Fonctionnement

L'association est dirigée par un Bureau élu en Assemblée Générale ordinaire pour une durée allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Il est composé d'au minimum 3 membres et de maximum 9 membres.

Le Bureau choisit parmi ses membres :

- un ou une Président(e)
- un ou une secrétaire
- un trésorier

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

En cas d'absence supérieure à un mois (un mois et un jour), d'un membre du bureau, il est automatiquement considéré démissionnaire.

Dans le cas où le bureau ne comprend plus que deux membres, une AGE devra être organisée pour élire au minimum une nouvelle personne.

Le Bureau se réunit en fonction de ses besoins et au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbale des séances. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas d'impossibilité de rencontre physique, des échanges virtuels peuvent être organisés et les décisions confirmées suffisamment clairement par voie électronique (mails) ou via la plateforme d'échange (forum) privée sont réputées validés.

Le Bureau prend les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association, en se basant sur la démocratie, l'indépendance et la conformité des activités de l'association avec ses statuts et objet.

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions prises lors de ces Assemblées.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment des décisions prises lors de ces assemblées.

Le Trésorier est en charge de la comptabilité de l'Association et ne peut déléguer à une tierce personne. Il perçoit toute recette et doit rendre un bilan financier à chaque réunion, avec une comptabilité à jour. En cas d'absence à une réunion, il devra transmettre toutes les informations au Président ou au secrétaire une semaine avant la réunion.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Trésorier et/ou le secrétaire ont pouvoir de signer tous les moyens de paiement.

Avant toute action, une validation d'au moins deux personnes est nécessaire, le président et le trésorier ou Président et le secrétaire.

En dehors du remboursement de frais effectivement engagés et sur justificatif, les membres du Bureau ne reçoivent aucune rémunération quant à leur fonction au sein de l'association.

Le Bureau est élu en fin d'assemblée générale ordinaire.

Les candidatures doivent être présentées individuellement.

L'élection des membres du bureau se déroule à bulletin secret.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin plurinominal à un ou deux tours.

Sont élus les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix et au moins 25 % des suffrages exprimés. Si moins de deux candidats obtiennent 25 % des suffrages exprimés, un second tour est organisé pour lequel les candidatures devront obtenir 10 % au moins des suffrages exprimés.

Si à l'issue de ce second tour, deux candidats au moins n'ont pas été élus, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée.

Article 9. Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit (une délégation de pouvoir exprimée par mail sur le site de l'association est acceptable) et dans la limite de cinq pouvoirs par personne.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande de la moitié au moins des membres.

Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. Les convocations se font par mail adressé à l'adresse communiquée par l'adhérent lors de son inscription, ainsi que par tout moyen d'information complémentaire selon des possibilités choisies (réseaux sociaux, lettre d'information de l'association, site de l'association, etc). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président en exercice préside l'Assemblée.

En cas d'absence ou de défaut, le président est remplacé par un autre membre du Bureau.

En cas d'absence ou de défaut de membres suffisants au Bureau, ils sont remplacés par des membres désignés par l'Assemblée à main levée à la majorité des présents et représentés.

Le président, ou son représentant, assisté des membres du Bureau, soumet un rapport sur l'activité de l'Association. Le Trésorier, ou son représentant, rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale ordinaires autres que l'élection des membres du Bureau sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'élection des membres du bureau se déroule à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les décisions prises sont enregistrées dans un procès verbal qui sera ensuite communiqué aux membres de l'association, éventuellement sous une version simplifiée/résumée, par mail adressé à l'adresse communiquée par l'adhérent lors de son inscription, ainsi que par tout moyen d'information complémentaire selon les possibilités choisies (réseaux sociaux, lettre d'information de l'association, site de l'association, etc).

Article 10. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association. Elle se réunit à la demande du Président ou à la demande de la moitié des membres du bureau, ou de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur cotisation.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire autres que l'élection des membres du Bureau sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'élection des membres du bureau se déroule à bulletin secret

Article 11. Statuts et règlement intérieur

Les statuts peuvent être modifiés par les assemblées Générales sur proposition du bureau.

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Article 12. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum deux liquidateurs sont nommés par celle-ci parmi les membres à jour de leur cotisation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations de prévention reconnues d'intérêt public.

Article 13. Raisons et procédures pour radiation d'un membre du bureau

Tout membre d'une association qui ne remplit pas ses obligations contractuelles encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. L'association doit respecter le principe général selon lequel nul ne peut être sanctionné sans avoir été placé en mesure de présenter sa défense.

Cas d'exclusion

L'exclusion peut intervenir :

- lorsque les conditions requises par les statuts pour être membre de l'association ne sont plus réunies (être à jour des cotisations)
- donner une mauvaise image de l'association ou tenir des propos déplacés. Tout mode de communication, quel soit verbal ou écrite, notamment sur les réseaux sociaux. En son nom propre, pseudonyme, ou au nom de l'association
- Physiquement dans l'incapacité d'assurer sa fonction (maladie empêchant les déplacements, problème récurrent...)
- Psychologiquement non apte à assurer sa fonctionnement
- La consommation excessive d'alcool et/ou la consommation de stupéfiant dans le cadre des activités de l'association est prohibée

Procédure d'exclusion

Suite à un manquement précisé plus haut dans les statuts.

Pour procéder à une exclusion :

Les membres du bureau devront se réunir ainsi que la personne étant mise en cause.

Afin de voter à cullletin secret. (la majorité l'emporte) Si le membre du bureau mis en cause ne se présente pas à cette convocation, elle sera considéré démissionnaire.

Une lettre recommandée sera envoyé à l'adresse de l'intéressé 15 jours avant la date de la réunion. Afin de l'avertir par écrit de la décision susceptible d'être prise à son encontre ainsi que de la possibiité qui lui est offerte de se défendre.

Il sera noté

Recours contre l'exclusion

Le membre exclu peut disposer de deux types de recours :

- le recours amiable devant les membres du bureau,
- ou le recours judiciaire devant le tribunal de grande instance (TGI) du siège de l'association.

Toute exclusion sera rendu publique pour tous les membres de l'association via les plateformes de communication à notre disposition et lors de l'AG

Article 14. Démission

Lorsqu'il s'agit d'une association à durée déterminée, le membre peut démissionner si cette possibilité lui est donnée par les statuts

Pour les démissions, il sera demandé une lettre manuscrite avec l'intention de démissionné, le nom et/ou le pseudonyme ainsi que la date de prise d'effet de la dite démission. Il n'est pas nécessaire de justifier sa décision mais elle peut être ajoutée sur la lettre manuscrite.